


**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
..... 03 / 04 / 2017 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 14:50 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកដំណាំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN R. D. D. ....



Doc. n° E319/67

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

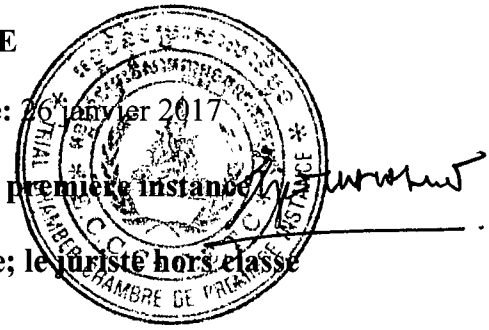
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À:** Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 26 janvier 2017

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** **Décision déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004, récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002**



1. A l'occasion de deux requêtes visant à la communication de documents aux parties, le co-procureur international a demandé à ce que des procès-verbaux d'audition de témoin, établis dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 et concernant des témoins qui ont été entendus au cours des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve (voir Doc. n° E319/63, par. 6 b) et Doc. n° E319/66, par. 5 b)). Aucune partie n'a présenté d'arguments en réponse à ces demandes.
2. La Chambre de première instance rappelle sa pratique consistant à déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve toutes les déclarations antérieures faites par des parties civiles ou des témoins qui comparaissent devant elle en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur. Il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité que la Chambre et les parties aient accès à toutes les déclarations effectuées par les parties civiles et les témoins qui sont entendus à l'audience dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 (voir Doc. n° E421/4, par. 12).
3. La Chambre de première instance déclare donc recevables en tant qu'éléments de preuve les procès-verbaux d'audition de témoin visés dans les requêtes formées par le co-procureur international et leur attribue les numéros de document suivants : E3/10775, E3/10776, E3/10777, E3/10778, E3/10778.1, E3/10778.2, E3/10778.3, E3/10779, E3/10784, E3/10784/1, et E3/10780, E3/10781, E3/10781.1, E3/1782, E3/10782.1 et E3/10783 (voir Doc. n° E319/66 et Doc. n° E319/63.3, E319/63.4 et E319/64.7 sur la base desquels la Chambre attribue ces numéros de document).

4. En outre, de sa propre initiative, la Chambre de première instance a procédé à un examen des procès-verbaux d'audition de témoin faisant partie d'une demande aux fins de communication de documents présentée par le co-procureur international dans un courriel en date du 7 décembre 2016 (voir Doc. n° E319/67.1, joint au présent mémorandum), afin de décider s'il convient, le cas échéant, de les déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve dans la mesure où ils contiennent des déclarations effectuées par des témoins ayant été entendus au cours des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002. Bien que plusieurs des documents dont la communication est demandée se trouvent déjà au dossier et/ou ont été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve, les procès-verbaux d'audition récemment communiqués contiennent des informations supplémentaires sous la forme d'annotations pouvant apporter des nuances ou des précisions qui n'étaient pas disponibles auparavant. Par conséquent, la Chambre déclare recevables en tant qu'éléments de preuve les documents portant les numéros suivants : E3/10573.1, E3/9698.1, E3/9698.2, E3/10574.1, E3/10574.2 et E3/10574.3 (voir Doc. n° E319/67.4).

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux requêtes n° E319/63 et n° E319/66.